



## CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE

### Renseignements d'identification

Adresse de l'installation: Quai Henri Borguet 122 4032 Chénée Belgique

Type de locaux: Unité d'habitation

Propriétaire, gestionnaire ou exploitant:

Demandeur:

GRD: RESA

Resp. de l'exécution du travail: Installation existante

Code EAN: Non disponible

### Type de contrôle

Suivant l'AR du 08/09/2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à BT et à TBT

Installation électrique - Visite de contrôle - Chapitre 6.5

### Données générales de l'installation électrique

N° métrologique: MF0002

N° compteur: 1SAG1100354164

Un: 1N400V

Colonne d'alimentation principale: 4x10 mm<sup>2</sup>

Différentiel général: \ A / \ mA / type

Nombre de tableaux: 1

Type de prise terre: Piquets

Index jour: 79,239

Index nuit: 103,214

Protection générale du branchement: Existant 50 A

Type: XVB

Nombre de circuits terminaux: 0

Description de l'installation  < 01/10/1981  >= 01/10/1981  >= 01/06/2020  >= 01/06/2023

Tableau présent, aucun différentiel ni disjoncteurs

## Mesures et contrôles

Résistance de dispersion prise de terre	34 $\Omega$	Test différentiel (bouton et défaut)	Pas en ordre
Isolement général	\ M $\Omega$	Liaison équipotentielle	Pas en ordre
Test de continuité	Pas en ordre	Plombage du différentiel	Pas en ordre
Protection surintensité	Pas en ordre	État du matériel fixe	Pas en ordre
Protection à courant différentiel résiduel	Pas en ordre	Schéma(s) / Plan(s)	Pas en ordre

## Remarques (R) - Infractions (I)

**(I) L1 : 6.4.5.1. La valeur de la résistance d'isolement de ce circuit est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 0,5 MOhms.**

**(I) L1 : 4.2.4.3. La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre doit être de maximum 30 Ohms.**

**(I) L1 : 4.2.3.2. ; 4.2.3.4. ; 5.4.4.1. Réaliser les liaisons équipotentielles principales et leurs connexions.**

**(I) L1 : 4.2.4.3. ; 5.3.5.1. Prévoir un dispositif de protection à courant différentiel résiduel d'une intensité nominale (In) de 40 A minimum et de sensibilité de 300 mA maximum à l'origine de l'installation.**

**(I) L1 : 4.2.4.3. Prévoir un/des dispositif(s) de protection à courant différentiel résiduel distinct d'une sensibilité de 30 mA maximum pour les prises de courant non destinées à l'alimentation des appareils et machines fixes ou à poste fixes, les circuits d'éclairage (ou mixte), les lieux contenant une baignoire ou une douche et les lave-linges, sèche-linges, lave-vaisselles (ou tout appareil assimilé).**

**(I) L1 : 3.1.2. ; 9.1.1. ; 9.1.2. Prévoir le(s) schéma(s) unifilaire(s) de l'installation.**

**(I) L1 : 9.1.2. Prévoir le(s) plan(s) de position de l'installation.**

**(I) / La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieusement choisi.**

**(I) / Le pictogramme «danger électrique» doit être apposé de façon durable sur le tableau.**



(I) L1 : 1.4. ; 2.8.1. ; 3.2.2.4. ; 5.3.6.1. ; 5.3.6.2. Installer le matériel (disjoncteurs, contacteurs, ...) suivant les instructions du fabricant.

(I) L1 : 5.2.1.2. Prévoir un circuit exclusivement dédié pour chacun des appareils suivants : lave-linge/lave-vaisselle/sèche-linge/cuisinière électrique/ taque de cuisson électrique/ four électrique/ chaque appareil (mobile) à poste fixe Pnom ≤ 2600 W. Les appareils de chauffage électrique à poste fixe sont alimentés par un ou plusieurs circuits exclusivement dédiés. La section des canalisations électriques est choisie en fonction de la puissance de ces appareils ou machines électriques.

(I) L1 : 5.3.5.5 Les dispositifs de protection contre les surintensités ont un pouvoir de coupure minimal de 3000 A (marquage 3000 entouré par un rectangle pour les petits disjoncteurs) et les disjoncteurs de première ligne en aval du dispositif de protection de branchement (GRD), à l'exception des disjoncteurs à broches, sont pourvus d'un marquage conforme pour la classe de limitation d'énergie 3.

(I) L1 : 4.4.1.5 L'indication de l'ampérage des fusibles et/ou disjoncteur n'est pas visible.

(I) L1 : 5.3.5.2. Prise(s) : le contact de terre est à relier à la terre de l'installation.

(I) L1 : 1.4.2.1 Les conducteurs non utilisés sont à éliminer ou à isoler à leurs extrémités.

(I) L1 : 5.2.2. ; 5.2.9.5. Fixer la (les) canalisation(s) au moyen d'attaches adaptées.

(I) L1 : 5.2.1.5. ; 5.2.9.5. Protéger mécaniquement le(s) câble(s) non armé(s) aux endroits exposés aux dégradations, coups, chocs (traversée des murs, plafonds, etc.).

(I) L1 : 5.2.1.5. Protéger mécaniquement le(s) câble(s) XVB, VVB et/ou C/VGVB aux endroits exposés, jusqu'à une hauteur minimale de 10 cm au-dessus du niveau du sol.

(I) / Interrupteur, prise de courant ou boîte de dérivation à reconditionner et/ou refixer.

(I) L1 : 5.2.6.1. Réaliser les connexions dans des coffrets, tableaux, boîtes de jonction ou de dérivation aux bornes des interrupteurs, des prises de courant ou dans les pavillons de luminaires.

Le contrôle ne porte que sur les parties **visibles ET accessibles** de l'installation, d'autres infractions pourraient apparaître à la lecture des plans et schémas électriques.

## Conclusion

L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1.

Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant le: 21/06/2025

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toute mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Signature de l'inspecteur :  
**BELGOTEST**  
Organisme de contrôle agréé



Inspecteur 004      21/06/2024

- a) Obligation de conserver le rapport de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique;
- b) Obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique;
- c) Obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.
- d) Obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.